

Règlement d'ordre intérieur

Art. 1 : le club se compose comme suit : un comité, deux sections (voile et kayak) et les membres (adhérents, effectifs et sympathisants). Tous les membres du **RBBC** sont sensés connaître et adhérer au règlement ci-après.

❖ Le Comité / les membres / les responsables club

Art. 2 : Le comité se compose d'au moins six membres effectifs dont :

- un président
- un secrétaire
- un vice-président
- un trésorier
- un responsable voile
- un responsable kayak
- un responsable infrastructure

Ces différents postes peuvent être cumulés (maximum deux).

Art. 3 : L'ordre de sortie des membres du comité est déterminé par ancienneté de présence au comité, dans les limites prévues aux statuts et pour autant qu'il n'y ait pas de démissionnaires à remplacer.

Art. 4 : Pour autant que le comité l'approuve, les membres du Comité peuvent s'adjoindre autant d'adjoints membre qu'ils le désirent: ceux-ci disposant d'une voix consultative.

Art. 5 : Un membre adhérent est une personne en ordre de cotisations pour l'année en cours. Il est appelé membre.

Art. 6 : Un membre sympathisant est un membre non navigant, ayant uniquement accès au Club House.

Art. 7 : Un membre effectif est un membre adhérent depuis au moins 1 an accompli et majeur, qui a posé sa candidature par écrit au secrétaire du conseil d'administration, à défaut à un de ses membres, et ce au plus tard dans les 15 jours qui précède l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'admission de ce membre en tant que membre effectif ; une décision négative est prise à la majorité absolue (majorité + 1 voix). Dès la décision positive, il est membre effectif à part entière.

Le membre effectif qui n'est plus membre à l'assemblée générale, perd son statut de membre effectif et redeviendra, le cas échéant, membre adhérent.

Art. 8 : Un membre 'responsable club' est soit un membre du comité, soit un membre effectif désigné par le comité pour une activité ou une charge bien précise.

Art. 9 : Le comité peut nommer, après vote à majorité simple, tous membres effectifs qu'il estime qualifié à tout poste nécessitant un ou plusieurs responsables.

❖ Inscriptions / Cotisations / Licences

Art. 10 : Un droit d'entrée de 50.00 € sera demandé à chaque nouveau membre lors de son inscription, à l'exception des étudiants de moins de 18 ans.

Art. 11 : Les montants annuels des cotisations sont calculés suivant le principe d'un montant fixe unique plus une participation par membre pour la licence 'section'.

Le montant fixe est de

- 15.00 € pour les étudiants de moins de 18 ans.
- 25.00 € pour les étudiants plus de 18 ans en possession d'une carte d'étudiant.
- 35.00 € pour les familles membres

La cotisation « Section » par membre est de 35 € pour la 1ère section et de 25 € pour la 2ème section.

La cotisation « Section » comprend :

- pour la section voile, les licences de type 2 et 3 de la FFYB. Attention, la licence de type 2 est soumise à une « Demande de licence sportive de compétition » de la FFYB.
- pour la section kayak, la licence FFC.

La cotisation du membre sympathisant est de 37 €

Art. 12 : Le montant annuel pour un emplacement dans le parc à bateau est de 60 €. Seuls les membres peuvent avoir accès à ce service. Cette somme doit être payée pour le 31 mars de l'année en cours. Passé ce délai, le bateau pourra être déplacé de la partie fermée du parc à bateau à la partie ouverte.

❖ Droit de vote

Art. 13 : Le droit de vote est accordé aux membres effectifs âgés de 18 ans accomplis.

Art. 14 : La cotisation familiale limite la représentation de la famille à maximum 3 voix lors des votes d'assemblée générale.

Art. 15 : La procuration sera acceptée lors des votes en assemblée générale à concurrence d'une par membre effectif.

❖ Le club, le parc à bateau, les bateaux

Art. 16 : Pour la section voile, le club est ouvert du dîner d'ouverture au souper de clôture. Les permanences du dimanche au club sont assurées du 15 avril au 15 octobre.

Pour la section Kayak, le calendrier des permanences est disponible auprès du responsable de la section.

Art. 17 : Au besoin, les membres propriétaires d'un bateau sont tenus d'acquérir une plaque d'immatriculation. Le club décline toute responsabilité quant aux poursuites judiciaires pour le non-paiement de cette taxe.

Art. 18 : Chaque membre propriétaire d'un bateau devra posséder une assurance en responsabilité civile et la couverture d'une assurance familiale si celle-ci couvre la pratique de la voile et/ou du kayak tel qu'exercée par le membre.

Art 19 : L'emprunt d'un bateau ou de matériel privé ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du propriétaire du bateau en question.

Art. 20 : Chaque propriétaire de bateau aura soin de garer son bateau et son matériel aux endroits désignés par le club. Le ponton péniche est réservé aux dériveurs et à la sécurité sauf autorisation particulière et à titre précaire.

Art. 21 : Les bateaux des membres qui sont stationnés dans le parc à bateaux doivent se trouver sur une remorque en état, les kayaks sur un support. L'accès au parc à bateaux n'est autorisé qu'aux membres.

Art. 22 : Les bateaux et matériel du club sont à la disposition des membres, sous leur responsabilité. L'utilisateur sera pécuniairement responsable des dégâts occasionnés aux dits bateau et matériels.

❖ Sécurité

Art. 23 : Le port de la brassière ou volume de flottabilité adéquat est obligatoire lors des sorties de bateaux.

Art. 24 : Toute sortie de bateau (voile et kayak) doit être consignée dans le livre réservé à cet effet. La navigation des bateaux du club est limitée à 3 heures consécutives uniquement durant les permanences (sauf dérogation écrite) et ce dans un périmètre visible du club sauf dérogation du responsable club.

Art. 25 : Le club décline toute responsabilité en ce qui concerne la natation, le canotage et tout accident sur un des bateaux garés sur le plan d'eau ou sur le parking. Ceci est sans limitation aucune.

Art. 26 : Le club se réserve une fonction d'organisateur et de conseiller. Il n'endosse pas la responsabilité de réglementer les sorties des membres sur leur propre bateau selon le temps ou l'inexpérience des équipages.

Art. 27 : Le club n'est pas responsable de la couverture assurances vol, perte, incendie, destruction du matériel des membres et des effets personnels exposés dans l'enceinte des infrastructures du club.

❖ Accès aux installations/matériel du club

Art. 28 : La clé d'accès à la cale de la péniche et celle du parc à bateaux seront réservés aux membres propriétaire d'un bateau sur le parc et cautionnée au montant de 5 € pour chaque clé.

Art. 29 : En absence d'un responsable club, l'accès aux installations en vue de naviguer (pontons et péniche) et à fortiori aux bateaux est formellement interdit aux non membres.

Art. 30 : Un étranger au club ne peut embarquer sur un bateau du club que s'il est accompagné d'un membre chevronné avec l'accord et en présence d'un responsable club.

Art. 31 : Toutes personnes mineurs d'âge, membre ou non membre du club, venant participer aux activités du club durant les permanences ne pourront avoir accès à celui-ci que sous la surveillance de ses parents ou d'un adulte responsable.

Ce règlement annule et remplace tous les précédents.

Fait à Beez, le 01 janvier 2022.